

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

ORÉFÉRÉ N° 08/2024

Numéro TAD-2024-00062 du rôle.

Audience publique des référés tenue le mardi, 6 février 2024 à 14.15 heures au Palais de Justice à Diekirch, où étaient présentes

**Silvia ALVES**, juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal,

**Suzette KALBUSCH**, greffier assumé,

dans la cause

ENTRE

**PERSONNE1.)**, avocat à la Cour, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par **Maître Joëlle REGENER**, avocat à la Cour, demeurant à Bereldange,

ET

la société à responsabilité limitée de droit allemand **SOCIETE1.) GmbH**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Wittlich (« *Handelsregister des Amtsgericht Wittlich* ») sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par **Maître Mario DI STEFANO**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

FAITS

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER, immatriculé près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, du 19 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant comme juge des référés, au Palais de Justice à Diekirch, à l'audience publique des référés du mardi, 16 janvier 2024, à quatorze heures quinze, aux fins spécifiées ci-après :

Après une refixation, l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique des référés du mardi, 30 janvier 2024.

Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Joëlle REGENER, avocat à la Cour, demeurant à Bereldange, mandataire de PERSONNE1.), a exposé l'assignation et a été entendu en ses explications.

Maître Pauline MARCHAT, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH, a été entendue en ses moyens de défense et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et fixa jour pour le prononcé à l'audience publique des référés du mardi, 6 février 2024, à laquelle fut rendue l'

### **ORDONNANCE**

qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir nommer un expert avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif de son assignation. Elle sollicite en outre la condamnation de la partie assignée au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation à tous les frais et dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande, PERSONNE1.) expose que suivant un devis accepté en date du 5 juillet 2015, elle a chargé la société SOCIETE1.) GmbH de la réalisation du crépi intérieur et extérieur de sa maison d'habitation sise à ADRESSE3.).

La partie demanderesse soutient qu'elle aurait constaté plusieurs défauts, malfaçons et vices de construction affectant la façade extérieure consistant notamment dans l'apparition de fissures autour des caissons des volets roulants.

Ces vices auraient été dénoncés à la société SOCIETE1.) GmbH d'abord par courriel du 7 mai 2023, puis par courrier recommandé du 3 juillet 2023 portant mise en demeure.

Une réunion sur les lieux aurait eu lieu entre les parties en date du 17 juillet 2023, mais aucun accord n'aurait pu être trouvé en vue de la désignation amiable d'un expert.

PERSONNE1.) demande partant à voir ordonner une expertise judiciaire.

A l'audience du 30 janvier 2024, PERSONNE1.) propose de désigner l'expert Romain FISCH.

La société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH marque son accord avec le principe de la mesure d'instruction sollicitée. En ce qui concerne la mission à confier à

l'expert, elle insiste à ce que celle-ci soit limitée aux prétendus désordres affectant les travaux de rénovation de la façade extérieure. Elle ne s'oppose pas à la nomination de l'expert Romain FISCH.

### **Appréciation de la demande**

La demande de PERSONNE1.) est basée principalement sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur l'article 932 alinéa 1<sup>er</sup> et plus subsidiairement encore sur l'article 933 alinéa 1<sup>er</sup> du même code.

L'article 350 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Non subordonnée aux conditions de l'urgence et de l'absence de contestations sérieuses, la demande basée sur l'article 350 précité a un caractère autonome et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte lesquelles sont, à part (i) l'absence de procès au fond, (ii) l'existence d'un motif légitime d'établir, (iii) par une mesure d'instruction légalement admissible, (iv) la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

Ledit texte institue un référé qui est autant « préventif », en ce qu'il tend à éviter tout procès au fond, que « probatoire », en ce qu'il tend à conserver des éléments de preuve soumis au risque d'un dépérissement prochain ou à établir la preuve de faits qui se sont déjà produits et qui ne sont pas soumis au risque d'un changement ou d'une disparition prochains.

Le motif légitime exigé par cette disposition légale est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée. Il y a ainsi motif légitime au sens de la loi s'il n'est a priori pas exclu que des faits ou des éléments dont l'on veut établir ou conserver la preuve, puisse dépendre la solution d'un éventuel procès au fond entre parties, voire qu'ils soient susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

En tenant compte des pièces et renseignements fournis en cause, il appert que les conditions légales posées par l'article précité sont remplies en l'espèce, alors que PERSONNE1.) justifie d'un intérêt légitime à faire établir par un homme de l'art les éventuels désordres affectant les travaux de façade réalisés par la société SOCIETE1.) GmbH, ce en vue d'une éventuelle action en responsabilité à introduire à l'encontre de cette dernière ; étant précisé qu'aucun procès au fond n'est pendant entre les parties suivant les informations à disposition du tribunal.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande.

Au vu des déclarations faites par les parties, le tribunal décide de désigner l'expert Romain FISCH. Quant à la mission à confier à l'expert, le tribunal constate que la mission proposée par la partie demanderesse se limite d'ores et déjà aux désordres affectant la façade de sa maison d'habitation, tel qu'exigé par la partie défenderesse. Il y a partant lieu de confier à l'expert la mission proposée par la partie demanderesse.

En ce qui concerne l'avance des frais d'expertise, il convient de rappeler que l'expertise sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile a un caractère

probatoire dans l'intérêt de la partie demanderesse, de sorte qu'il appartient à cette dernière d'avancer les frais de la mesure d'instruction.

La reconnaissance des droits respectifs des parties dépendant de l'instance au fond à introduire, le cas échéant, après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire, il y a lieu de réserver les frais et dépens de l'instance de référé en l'état actuel de la procédure.

Pour ce même motif, il convient de réserver la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) demande encore à voir assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant l'enregistrement et sans caution.

La partie demanderesse n'ayant cependant pas établi la nécessité de l'exécution de la présente ordonnance au seul vu de la minute, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, de sorte que conformément à l'article 938 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire sans caution, étant précisé qu'en vertu du même article ladite ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai, même avant l'enregistrement.

### PAR CES MOTIFS

Nous, Silvia ALVES, juge près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente dudit tribunal, assistée du greffier assumé Suzette KALBUSCH, statuant contradictoirement,

**recevons** la demande en la forme et Nous **déclarons** compétent pour en connaître,

au principal, **renvoyons** les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

**ordonnons** une expertise et **commettons** pour y procéder l'expert Romain FISCH, demeurant professionnellement à L-6916 Roodt-sur-Syre, 26, route de Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour le 13 mai 2024 au plus tard, de :

1. dresser un état des lieux litigieux et un constat détaillé des désordres, vices, dégradations, dommages, détériorations, malfaçons et dégâts affectant la façade de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.),
2. déterminer les causes et origines des désordres, vices, dégradations, dommages, détériorations, malfaçons et dégâts affectant la façade dudit immeuble,
3. déterminer les moyens et travaux nécessaires pour y remédier,
4. évaluer le coût des travaux de remise en état nécessaires, respectivement évaluer le dommage et les moins-values en cas d'impossibilité de remise en état,

5. dresser un projet de décompte entre les parties,

**disons** que dans l'accomplissement de sa mission l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes,

**disons** que PERSONNE1.) est tenue de verser par provision à l'expert une avance sur sa rémunération de 1.000.- euros et d'en justifier le versement au greffe du Tribunal d'arrondissement de ce siège,

**disons** qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport,

**disons** que l'expert devra, en toutes circonstances, Nous informer de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

**disons** que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

**disons** qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par la Présidente du Tribunal de céans sur simple requête à lui présentée,

**réserveons** la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**réserveons** les frais et dépens de l'instance,

**ordonnons** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours et sans caution.